

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102  
N<sup>o</sup> 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1953.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	15 t.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 28 avril Arrêté interministériel portant réglementation relative aux seringues hypodermiques en verre à l'usage des collectivités publiques. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4098 a. a. du 30 juillet 1953).....	442
1 <sup>er</sup> juin Décret portant règlement pour prévenir les abordages en mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4098 a. a. du 30 juillet 1953).....	444
15 juin Arrêté interministériel fixant pour la période triennale 1953-1954-1955 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4130 a. a. du 6 août 1953).	450
6 juil. Décret accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 4135 a. a. du 8 août 1953).....	451
Extraits.....	451

## AVIS OFFICIELS

Naturalisation et réintégration.....	451
--------------------------------------	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 30 juil. Arrêté n <sup>o</sup> 1089 p. t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie.....	451
30 juil. Arrêté n <sup>o</sup> 1091 j., rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 973 j. du 23 juillet 1948 ayant autorisé M. le gérant de l'exploitation des îles Mopelia, Scilly, Bellinghausen à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	452

30 juil. Arrêté n <sup>o</sup> 1094 c., chargeant M. Diffre, secrétaire général p. i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du gouverneur en congé.....	452
31 juil. Arrêté n <sup>o</sup> 1106 p. t., fixant la date de mise en vente du timbre-poste de 14 francs commémorant le cinquantième de la mort de Paul Gauguin.....	453
6 août Arrêté n <sup>o</sup> 1131 a. a., rectificatif de l'arrêté n <sup>o</sup> 626 a. a. du 25 avril 1953.....	453
11 août Arrêté n <sup>o</sup> 1150 a. e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	453
Rectificatif n <sup>o</sup> 1109 c. à l'arrêté n <sup>o</sup> 1016 c. du 13 juillet 1953 portant promotion dans le cadre secondaire du personnel actif des douanes.....	454
Additif n <sup>o</sup> 1119 p. e. à l'arrêté n <sup>o</sup> 606 c. du 22 avril 1953.....	454
Additif n <sup>o</sup> 1148 p. e. à la décision n <sup>o</sup> 778 c. du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires du service local pour l'année 1953.....	454
Extraits.....	454
Témoignages officiels de satisfaction.....	455

## AVIS OFFICIELS

Circulaire n <sup>o</sup> 4626 du ministre de la France d'outre-mer : Fêtes légales. Office des changes. — Textes publiés à titre d'information :	456
Avis n <sup>o</sup> 116 relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.....	458
Avis n <sup>o</sup> 121 et 135 portant création de comptes " capital " afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.....	458
Instructions aux intermédiaires n <sup>o</sup> 143, 175 et 679 :	
Avis n <sup>o</sup> 143 de l'office des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.....	461
Avis n <sup>o</sup> 175 portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc.....	461
Avis n <sup>o</sup> 227 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark (République Fédérale d'Allemagne).....	461
Enquête de commodo et incommodo. — M. Siu Kung Po c. i. n <sup>o</sup> 2803.	462

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	463
Annonces diverses.....	465

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1098 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 30 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 28 avril 1953 portant réglementation relative aux seringues hypodermiques en verre à l'usage des collectivités publiques. (J.O.R.F. 8 et 9 mai 1953 - p. 4221);

- le décret du 1<sup>er</sup> juin 1953 portant règlement pour prévenir les abordages en mer. (J.O.R.F. 7 juin 1953 - p. 5101).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1130 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 6 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la transmission n° 7014 AE/F4 du 26 juin 1953 du ministère de la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- L'arrêté interministériel du 15 juin 1953 fixant pour la période triennale 1953 - 1954 - 1955 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer (extrait).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1953.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1135 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 8 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 6 juillet 1953 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953 (J.O.R.F. 10 juillet 1953 - page 6110).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1953

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant réglementation relative aux seringues hypodermiques en verre à l'usage des collectivités publiques.

(Du 28 avril 1953.)

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électrochirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les spécifications et les essais des seringues hypodermiques en verre applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

## A. — CONSTRUCTION

Les seringues hypodermiques en verre sont classées de la manière suivante :

## Seringues de type courant :

Seringues de 1 cm3 : échelle constituée par 10 divisions.  
Seringues de 2 cm3 : échelle constituée par 20 divisions.  
Seringues de 5 cm3 : échelle constituée par 20 divisions.  
Seringues de 10 cm3 : échelle constituée par 20 divisions.  
Seringues de 20 cm3 : échelle constituée par 20 divisions.  
Seringues de 50 cm3 : échelle constituée par 50 divisions.  
Seringues de 100 cm3 : échelle constituée par 50 divisions.

## Seringues de types spéciaux :

Seringues à tuberculine de 1 cm3 : échelle constituée par 20 divisions.  
Seringues à insulines de 1 cm3 : échelle constituée par 40 divisions.

Seringues à insuline de 2 cm<sup>3</sup> : échelle constituée par 80 divisions.

La seringue hypodermique est constituée par un corps cylindrique creux dans lequel glisse un piston, les deux parties s'emboîtant très exactement. Le verre qui les compose doit être exempt de rayures, de stries ou de défauts analogues.

La seringue hypodermique doit être construite de telle façon que le piston puisse être retiré du corps.

#### a) Corps.

Le corps sera rodé intérieurement.

Sa capacité réelle sera supérieure à la contenance indiquée sur l'échelle et, en aucun cas, la hauteur de l'échelle ne devra occuper plus des trois quarts de la hauteur totale du corps.

Le bord de la collerette constituant l'une des extrémités du corps sera coupé de telle façon que la seringue posée sur une table ne puisse rouler et que la lecture de l'échelle se fasse dans cette position sans difficulté.

L'embout constituant l'autre extrémité du corps pourra être, suivant les types de seringues, centré ou excentré. Le cône sera en verre ou en métal ; il devra permettre l'adaptation des aiguilles sans embout intermédiaire.

Les épaisseurs minimums des corps seront les suivantes :

Pour les seringues de 1 et 2 cm <sup>3</sup> .....	1,2 mm.
Pour les seringues de 5 cm <sup>3</sup> .....	1,4 mm.
Pour les seringues de 10 cm <sup>3</sup> .....	1,4 mm.
Pour les seringues de 20 cm <sup>3</sup> .....	1,6 mm.
Pour les seringues de 50 cm <sup>3</sup> .....	2 mm.
Pour les seringues de 100 cm <sup>3</sup> .....	2,5 mm.

#### b) Piston.

Le piston sera creux et rodé, sauf pour les seringues de types spéciaux dans lesquels il sera plein. Le bouton sera plein.

Le fond du piston devra être plan, perpendiculaire à son axe et pourra être coloré dans la masse ; pour les seringues de types spéciaux, le piston pourra être entièrement coloré. Ces dispositions ont pour objet de permettre d'apprécier facilement la position de l'extrémité du piston sur l'échelle.

L'ajustage du piston et du corps sera fait de telle façon que la manœuvre de la seringue puisse être effectuée d'une seule main.

Les hauteurs de dépassement du piston à partir de la collerette lorsque le piston est au 0 de l'échelle seront de :

	Minima.	Maxima.
Pour les seringues de 1 et 2 cm <sup>3</sup> .....	10 mm	12 mm
Pour les seringues de 5 cm <sup>3</sup> .....	13 mm	15 mm
Pour les seringues de 10 cm <sup>3</sup> .....	15 mm	17 mm
Pour les seringues de 20 cm <sup>3</sup> .....	15 mm	18 mm
Pour les seringues de 50 cm <sup>3</sup> .....	20 mm	25 mm
Pour les seringues de 100 cm <sup>3</sup> .....	20 mm	25 mm

La graduation devra être perpendiculaire à l'axe, lisible, colorée et indélébile.

Les chiffres indiquant la graduation seront placés au centre ou à droite de l'échelle.

La division « zéro » de l'échelle devra correspondre à la position de l'extrémité inférieure du piston lorsque celui-ci est à fond de course.

Les chiffres de l'échelle seront les suivants :

Pour les seringues de 1 cm<sup>3</sup> : 1.

Pour les seringues de 2 cm<sup>3</sup> : 1 et 2.

Pour les seringues de 5 cm<sup>3</sup> : 1, 2, 3, 4 et 5.

Pour les seringues de 10 cm<sup>3</sup> : 2, 4, 6, 8 et 10.

Pour les seringues de 20 cm<sup>3</sup> : 5, 10, 15 et 20.

Pour les seringues de 50 cm<sup>3</sup> : 10, 20, 30, 40 et 50.

Pour les seringues de 100 cm<sup>3</sup> : 20, 40, 60, 80 et 100.

Chaque seringue portera l'indication de l'unité de mesure de contenance, soit : cm<sup>3</sup> ou ml.

Elle devra, en outre, porter la marque du fabricant ou du vendeur.

Le corps et le piston devront être appairés selon un dispositif laissé au choix du fabricant.

### B. — Essai

#### a) Capacité.

La capacité correspondant à une partie quelconque de l'échelle est définie par le volume d'eau à 20° qui s'écoule de la seringue quand l'extrémité du piston parcourt cet intervalle.

Les tolérances suivantes sont applicables à la capacité totale de la seringue, ainsi qu'à toute portion de l'échelle graduée.

Pour les seringues de 1 cm <sup>3</sup> .....	+ 0,05 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 2 cm <sup>3</sup> .....	+ 0,1 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 5 cm <sup>3</sup> .....	+ 0,2 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 10 cm <sup>3</sup> .....	+ 0,4 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 20 cm <sup>3</sup> .....	+ 0,5 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 50 cm <sup>3</sup> .....	+ 1 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 100 cm <sup>3</sup> .....	+ 1 cm <sup>3</sup>

#### b) Étanchéité.

L'étanchéité des seringues doit être telle que sous des pressions de 3 kg par centimètre carré ou de 2 kg par centimètre carré, suivant le cas, en admettant que l'extrémité de la seringue soit fermée, le volume d'eau passant à 20° en 30 secondes entre le piston et le corps de la seringue ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

	Pression.	Volume d'eau maximum passant entre le piston et le corps de la seringue.
Pour les seringues de 1 cm <sup>3</sup> ..	3 kg par cm <sup>2</sup>	0,10 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 2 cm <sup>3</sup> ..	3 kg par cm <sup>2</sup>	0,20 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 5 cm <sup>3</sup> ..	3 kg par cm <sup>2</sup>	0,40 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 10 cm <sup>3</sup> ..	3 kg par cm <sup>2</sup>	0,80 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 20 cm <sup>3</sup> ..	2 kg par cm <sup>2</sup>	1,20 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 50 cm <sup>3</sup> ..	2 kg par cm <sup>2</sup>	2,40 cm <sup>3</sup>
Pour les seringues de 100 cm <sup>3</sup> ..	2 kg par cm <sup>2</sup>	4 cm <sup>3</sup>

#### c) Choc thermique.

Les conditions de fabrication des seringues doivent permettre de leur faire subir les traitements suivants :

a) Une seringue maintenue initialement à la température d'une pièce à 20° est plongée dans l'eau bouillante ;

b) Une seringue est maintenue pendant trente minutes en chaleur sèche à 180°.

Après ces divers traitements, la seringue, corps et piston, ne devra présenter aucune détérioration, aucune partie ne devra présenter un signe quelconque de corrosion et la couleur utilisée pour le marquage devra être inaltérée.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 3.— Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

JEAN LE VERT.

Pour le ministre de la défense nationale  
et des forces armées :

*Le chef de l'état-major particulier,*

GI GANEVAL.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du cabinet,*

JEAN ROUGÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

NOEL ADENOT.

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du cabinet,*

MAURICE NEUVILLE.

*Le ministre des anciens combattants,  
et victimes de la guerre,*

HENRI BERGASSE.

## DECRET portant règlement pour prévenir les abordages en mer.

(Du 1er juin 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 21 février 1897 concernant le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer ;

Vu l'acte final de la conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 80, 81 et 82,

Décrète :

Article 1er.— A partir du 1er janvier 1954, tous les navires et hydravions français auront à se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer, annexé au présent décret.

Art. 2.— A compter de cette même date du 1er janvier 1954, le décret et le règlement du 21 février 1897 sur la matière sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,

André MORICE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Jules RAMARONY.

## Règlement pour prévenir les abordages en mer.

### PARTIE A.— Préliminaires et définitions

#### Règle 1.

a) Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer, sauf exceptions prévues à la règle 30. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent ;

b) Les prescriptions des règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou gêner leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante ;

c) Dans les règles suivantes, sauf autres dispositions contraires résultant du contexte :

(I) Le mot « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion améri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ;

(II) Le mot « hydravion » désigne un bateau volant et tout autre appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau ;

(III) L'expression « navire à propulsion mécanique » désigne tout navire mû par une machine ;

(IV) Tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique ;

(V) Un navire ou un hydravion améri « est en route » lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué ;

(VI) L'expression « hauteur au-dessus du plat-bord » désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé ;

(VII) La longueur et la largeur d'un navire sont celles données par son certificat d'immatriculation ;

(VIII) La longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être les longueur et envergure maxima données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement ;

(IX) Le mot « visible », lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure ;

(X) L'expression « son bref » désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde ;

(XI) L'expression « son prolongé » désigne un son d'une durée de 4 à 6 secondes ;

(XII) Le mot « sifflet » signifie sifflet ou sirène ;

(XIII) Le mot « tonneau » signifie « tonneau de jauge brute ».

## PARTIE B.— Feux et marques

### Règle 2.

a) Un navire à propulsion mécanique, en route, doit porter :

(I) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc brillant, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbes du compas (225°), soit 10 quarts ou rumbes de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles ;

(II) Soit à l'avant ou à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe (I), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45 m 75 (ou 150 pieds) ainsi que pour les navires remorquant, mais ils peuvent le porter ;

(III) Ces deux feux blancs devront être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4 m 57 (ou 15 pieds) et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins égale à trois fois la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou le cas échéant le feu unique, doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord, qui ne soit pas inférieure à 6 m 10 (ou 20 pieds) et si la largeur du navire dépasse 6 m 10 (ou 20 pieds), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12 m 20 (ou 40 pieds). En toute circonstance, les feux ou le feu selon le cas, doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité.

(IV) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbes du compas (112° 5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

(V) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbes du compas (112° 5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

(VI) Lesdits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avancant au moins de 0 m 91 (ou 3 pieds) en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

b) Un hydravion en route sur l'eau doit porter :

(I) A l'avant et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc brillant disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 220° du compas, soit 110° de chaque côté de l'hydravion, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers de chaque bord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 3 milles.

(II) Sur l'extrémité de l'aile droite ou aile tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à tribord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(III) Sur l'extrémité de l'aile gauche ou aile bâbord, un feu rouge de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à bâbord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

### Règle 3.

a) Tout navire à propulsion mécanique remorquant ou poussant un autre navire ou hydravion doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre, et, lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu brillant additionnel à 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire ou hydravion remorqué, dépasse 183 mètres (ou 600 pieds). Chacun de ces deux feux doit être de même construction, de mêmes caractéristiques et être placé dans la même position que le feu blanc mentionné à la règle 2 (a) (I), à l'exception du feu additionnel, qui devra se trouver à une hauteur d'au moins 4 m 27 (ou 14 pieds) au-dessus du plat-bord. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât ;

b) Le navire remorquant doit aussi montrer soit le feu de poupe désigné à la règle 10, soit, au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur. Le port du feu blanc, spécifié à la règle 2 (a) (II) est facultatif ;

c) Un hydravion améri, lorsqu'il remorque un ou plusieurs hydravions ou navires, doit porter les feux prescrits à la règle 2 (b), alinéas (I), (II) et (III) ; il doit, en outre, porter un second feu blanc de mêmes construction et caractéristiques que le feu blanc mentionné à la règle 2 (b), alinéa (I). Ce second feu doit être situé sur une même ligne verticale que le premier feu, au moins à une distance de 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous de ce dernier.

### Règle 4.

a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit, pendant la nuit, porter à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à propulsion mécanique, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1 m 83 (ou 6 pieds). Ils devront être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, ce même navire devra porter sur une ligne verticale et à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre chacun ;

b) Un hydravion améri qui n'est pas maître de sa manœuvre peut porter, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 0 m 91 (ou 3 pieds). Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. Pendant le jour, l'hydravion peut porter sur une ligne verticale et à 0 m 91 (ou 3 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre minimum.

c) Un navire en train de poser ou de relever un câble sous-marin ou une bouée, ou un navire effectuant des opérations d'hydrographie ou des travaux sous-marins, et qui, en raison même de ces travaux ne peut s'écarter de la route des navires qui s'approchent, doit porter, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II), trois feux placés sur une ligne verticale à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre.

Le feu supérieur et le feu inférieur doivent être rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront des caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il doit porter sur une même ligne verticale, à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0 m 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

d) Les navires et les hydravions mentionnés à la présente règle, lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ne doivent pas porter les feux de côté, mais ils doivent porter ces feux lorsqu'ils ont de l'erre.

e) Les feux et marques de jour prescrits par la présente règle doivent être considérés par les autres navires comme des signaux indiquant que le navire qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, en conséquence, s'écarter de leur route.

f) Ces derniers signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance. Ces derniers sont mentionnés à la règle 31.

#### Règle 5.

a) Tout navire à voiles en route et tout navire ou hydravion remorqués, doivent porter les feux respectivement prescrits par la règle 2 pour un navire à propulsion mécanique ou hydravion en route, à l'exception des feux blancs mentionnés dans ladite règle qu'ils ne doivent jamais porter. Ils doivent aussi porter les feux arrière indiqués à la règle 10, étant entendu que les navires remorqués, à l'exception du dernier navire remorqué, peuvent porter au lieu de ce feu arrière, un petit feu blanc ainsi qu'il est indiqué à la règle 3 (b).

b) Un navire poussé en avant par un remorqueur doit porter à l'extrémité avant, un feu vert à tribord, et un feu rouge à bâbord, présentant les mêmes caractéristiques que les feux décrits à la règle 2 (a) (IV) et (V), et être muni d'écrans tels que ceux prescrits par la règle 2 (a) (VI); étant entendu que si des navires, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.

#### Règle 6.

a) A bord des petits navires, lorsqu'il est impossible, du fait du mauvais temps ou pour une autre cause valable, de mettre à poste fixe, les feux vert et rouge, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés immédiatement. A l'approche d'un autre navire ou si l'on s'approche d'un autre navire, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

b) Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement, et doivent être munis d'écrans convenables.

#### Règle 7.

Les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux, ainsi que les embarcations à rame, lorsqu'ils sont en route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à la Règle 2; mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b), les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux doivent porter:

(I) Sur la partie avant du navire et à l'endroit le plus apparent, et à 2 m 75 (ou 9 pieds) au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à la Règle 2 (a) (I) et d'une intensité suffisante pour être visible à une distance d'au moins 3 milles;

(II) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à la Règle 2 (a) (IV) et (V) et d'une intensité suffisante

pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer, un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0 m 91 (ou 3 pieds) au-dessous du feu blanc.

b) Les petites embarcations à propulsion mécanique, comme celles que portent les navires de mer peuvent placer le feu blanc à moins de 2 m 75 (ou 9 pieds) au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus des feux de côté ou du fanal combiné mentionné au paragraphe (a) (II).

c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (d), les navires de moins de 20 tonneaux, à l'aviron ou à la voile, s'ils ne portent pas les feux de côté, doivent porter, à l'endroit le plus apparent, un fanal montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre, de caractéristiques suffisantes pour être visibles à une distance d'au moins 1 mille et placé de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord. Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal, il doit être maintenu allumé, sous la main, et montré assez à temps pour prévenir une collision, et de telle façon que le feu vert ne puisse être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord.

d) Les petites embarcations à rame lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, ne sont soumises qu'à l'obligation d'avoir sous la main une lampe électrique ou un fanal blanc allumé, prêts à être montrés à temps pour prévenir une collision.

e) Les navires et embarcations mentionnés dans la présente règle ne sont pas obligés de porter les feux ou marques prescrits par les règles 4 (a) et 11 (e).

#### Règle 8.

a) (I) Les bateaux-pilotes à voiles, quand ils sont à leur station en service de pilotage, et lorsqu'ils ne sont pas mouillés, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires, mais doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon à une distance de 3 milles au moins; et montrer un ou plusieurs feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») à de courts intervalles ne dépassant jamais 10 minutes.

(II) S'ils approchent d'un autre navire, ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à être employés, et les démasquer et remasquer à de courts intervalles pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

(III) Un bateau-pilote à voile, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de côté indiqués ci-dessus, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'un verre rouge d'un côté et vert de l'autre, pour l'employer comme il est dit plus haut.

b) Un bateau-pilote à propulsion mécanique doit, lorsqu'il est à sa station, en service de pilotage, mais non au mouillage, porter, en plus des feux et des feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») exigés pour les bateaux-pilotes à voiles, à 2 m 40 (ou 8 pieds) au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon et à une distance d'au moins 3 milles, ainsi que les feux de côté exigés pour les navires en route. Un feu intermittent blanc et brillant, visible sur tout l'horizon, peut remplacer les « flare-up-lights ».

c) Tous les bateaux-pilotes en service à leurs stations de pilotage et lorsqu'ils sont mouillés doivent porter les feux et montrer les « flare-up-lights » ci-dessus prescrits aux paragraphes (a) et (b) à l'exception des feux de côté qu'ils ne doivent pas montrer. Ils doivent porter également les feux de mouillage ou feux prévus à la règle 11.

d) Tous les bateaux-pilotes, qu'ils soient ou non au mouillage, doivent, lorsqu'ils ne sont pas à leurs stations en service de pilotage, porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur catégorie et de leur tonnage.

## Règle 9.

a) Les bateaux de pêche, lorsqu'ils ne sont pas en train de pêcher, doivent montrer les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de leur tonnage. Lorsqu'ils sont en train de pêcher ils ne doivent montrer que les feux ou marques prescrits par la présente règle et qui, sauf dispositions contraires, doivent être visibles au moins à une distance de 2 milles ;

b) Les navires pêchant avec des lignes traînantes (pêche à la cuiller) ne doivent montrer que les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique ou à voiles en route, suivant le cas ;

c) Les navires pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance inférieure à 153 m (ou 500 pieds) du navire dans le sens du sillage, doivent montrer, à l'endroit où il peut être le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon, et en outre, lorsqu'ils s'approchent d'un autre navire ou qu'un autre navire s'approche d'eux, ils doivent montrer un second feu blanc situé à au moins 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 3 m 05 (ou 10 pieds) (1 m 83 ou 6 pieds pour les petits bateaux découverts) en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui s'étend au dehors est amarré à bord. De jour, ces bâtiments doivent indiquer qu'ils sont en opération en montrant un panier à l'endroit le plus visible. S'ils ont leurs appareils dehors pendant qu'ils sont au mouillage, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer le même panier dans l'alignement de la boue de mouillage et du filet ou de l'appareil ;

d) Les bâtiments pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance supérieure à 153 m (ou 500 pieds) à partir du navire, dans le sens du sillage, doivent montrer, aux endroits où ils peuvent être les plus apparents, trois feux blancs situés à 0 m 91 (ou 3 pieds) les uns des autres, formant un triangle vertical et visible sur tout l'horizon. Lorsqu'ils ont de l'erre, ces bâtiments doivent montrer les feux de côté à leur bord respectif, mais ils ne doivent pas montrer ces feux lorsqu'ils n'ont pas d'erre. De jour, ils doivent montrer un panier à l'avant du navire, aussi près que possible de l'étrave et à 3 m 05 (ou 10 pieds) au moins au-dessus du plat-bord. En outre, ils doivent montrer à l'endroit où il est le plus apparent, un cône noir pointé en haut. Au mouillage, lorsqu'ils ont leurs appareils immergés, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer un panier dans l'alignement de la boue de mouillage et du filet ou de l'appareil.

e) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire traînant un appareil sur le fond ou près du fond, doivent, lorsqu'ils ne sont pas au mouillage :

(I) S'ils sont à propulsion mécanique, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans la Règle 2 (a), (I), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'aux deux quarts de chaque bord (22° 5'), et un feu vert par tribord, ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts (22° 5') depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins et à 3 m 65 (ou 12 pieds) au plus, au-dessous un fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi porter et montrer le feu de poupe défini à la Règle 10 (a) ;

(II) S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer, à l'endroit où il sera le mieux visible, un feu blanc (« flare-up-light ») assez à temps pour éviter un abordage ;

(III) De jour, chacun des navires mentionnés ci-dessus doit montrer un panier à l'endroit le plus apparent.

f) Outre les feux qu'ils sont tenus de montrer aux termes de la présente règle, les bateaux de pêche doivent montrer, en cas de nécessité, un « flare-up-light » pour attirer l'attention des navires qui

s'approchent. Ils peuvent aussi utiliser les feux de travail (« working lights »).

g) Tout bateau en pêche, lorsqu'il est au mouillage, doit montrer les feux ou marques prescrits par la Règle 11 (a) (b) ou (c) ; il doit également, à l'approche de tout autre navire, montrer un feu blanc supplémentaire à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins au-dessous du feu de mouillage de l'avant et à une distance horizontale de 3 m 05 (ou 10 pieds) au moins dans la direction de l'appareil immergé.

h) Si un bateau de pêche est accroché par ses engins, sur une roche ou tout autre obstacle, il doit, de jour, amener le panier prévu aux paragraphes (c), (d) et (e) et montrer le signal prescrit par la Règle 11 (c). De nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits par la Règle 11 (a) ou (b). Par brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou toutes autres conditions réduisant la visibilité de la même manière, il doit, de nuit comme de jour, faire entendre le signal prescrit par la Règle 15 (c) (V) ; signal qu'il devra également faire par temps clair à l'approche d'un autre navire.

Note.— Pour les signaux de brume concernant les bateaux de pêche, voir la Règle 15 (c) (IX).

## Règle 10.

a) Un navire en route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et muni d'écrans de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rums ou quarts du compas (135°), soit six quarts (67° 5') de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins 2 milles et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

Note.— Pour les navires remorquant ou remorqués, voir Règles 3 (b) et 5.

b) A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible, à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante, de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et prête à servir une lampe électrique ou un fanal allumé qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

c) Un hydravion améri et en route doit porter sur sa queue un feu blanc établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 140°, placé de telle façon qu'il puisse être visible sur 70° de chaque bord et à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

## Règle 11.

a) Un navire de moins de 45 m 75 (ou 150 pieds) de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et ininterrompue et visible d'une distance d'au moins 2 milles.

b) Un navire de 45 m 75 (ou 150 pieds) de longueur, ou plus, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus de plat-bord de 6 m 10 au moins (ou 20 pieds), un feu blanc, semblable à celui mentionné au paragraphe précédent, et, à l'arrière, ou près de l'arrière, un second feu semblable qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4 m 57 (ou 15 pieds) au-dessous du feu avant. Ces deux feux doivent être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

c) Du lever au coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage doivent porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, une boue noire de 0 m 61 (2 pieds) de diamètre au moins.

d) Tout navire posant ou relevant un câble sous-marin, une bouée, ou effectuant des opérations hydrographiques ou autres opérations sous-marines, lorsqu'il est mouillé, doit porter les feux et marques prescrits par la Règle 4 (c) en plus de ceux qui sont prescrits suivant le cas par les autres alinéas précédents de la présente Règle.

e) Tout navire échoué doit porter, de nuit, le ou les feux prescrits aux paragraphes (a) ou (b), ainsi que les deux feux rouges prescrits

à la Règle 4 (a). De jour, il doit porter, à l'endroit le plus apparent, trois boules noires de 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre au moins chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale et distantes l'une de l'autre de 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins.

f) Un hydravion améri et au mouillage, d'une longueur inférieure à 45 m 75 (ou 150 pieds) doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 2 milles.

g) Un hydravion améri et au mouillage, d'une longueur égale ou supérieure à 45 m 75 (ou 150 pieds), doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière, tous deux visibles de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles. En outre, si l'hydravion a plus de 45 m 75 (ou 150 pieds) d'envergure, il doit porter un feu blanc de chaque côté pour indiquer l'envergure maxima, ces feux étant visibles dans la mesure du possible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 1 mille.

h) Un hydravion échoué doit porter un feu de mouillage ou les feux prévus aux paragraphes f et g; en outre, il portera deux feux rouges placés sur une même ligne verticale, distants l'un de l'autre d'au moins 0 m 91 (3 pieds), placés de manière à être visibles de tout l'horizon.

#### Règle 12.

Tout navire ou hydravion améri peut, pour appeler l'attention et si nécessaire, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes Règles, un « flare-up-light » ou faire usage de tout signal détonnant ou de tout autre signal sonore efficace ne pouvant être confondu avec aucun autre signal autorisé par ailleurs dans les présentes Règles.

#### Règle 13.

a) Rien, dans les présentes règles, ne doit gêner l'exécution de prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre, des navires naviguant en convois, ou des hydravions améris, non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs dûment enregistrés et publiés.

b) Toutes les fois que le gouvernement intéressé considère qu'un navire de la marine de guerre ou tout autre navire militarisé, ou qu'un hydravion améri de construction spéciale ou affecté à des buts spéciaux ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux ou des marques sans gêner les fonctions militaires du navire ou de l'hydravion, ce navire ou cet hydravion doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité des feux ou marques jugés par son gouvernement susceptibles, dans ces cas, de permettre d'appliquer ces règles d'aussi près que possible.

#### Règle 14.

Tout navire faisant route à la voile et en même temps au moyen d'une machine doit porter, de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir d'au moins 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre à la base, la pointe en haut.

#### Règle 15.

a) Tout navire à propulsion mécanique doit être pourvu d'un sifflet d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer, et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. Tout navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche comme défini plus haut.

b) Pour les navires en route, tous les signaux prescrits dans la présente règle doivent être émis :

- (I) Au moyen du sifflet à bord des navires à propulsion mécanique ;
- (II) Au moyen du cornet de brume à bord des navires à voiles ;
- (III) Au moyen du sifflet ou du cornet de brume à bord des navires remorqués.

e) Tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, les signaux prescrits par la présente règle seront employés comme suit :

(I) Tout navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de 2 minutes au plus ;

(II) Tout navire à propulsion mécanique en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ ;

(III) Tout navire à voiles en route doit faire entendre, à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers ;

(IV) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles n'excédant pas une minute. Sur des navires d'une longueur supérieure à 106 m 75 (ou 350 pieds), on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et, de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le sens et le timbre ne peuvent être confondus avec ceux de la cloche. Tout navire au mouillage peut en outre, conformément à la règle 12, faire entendre trois sons consécutifs, à savoir, un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position et la possibilité d'une collision à un navire qui s'approche ;

(V) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à relever un câble sous-marin ou une bouée, tout navire en route et ne pouvant s'écarter de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou est incapable de manœuvrer comme l'exige le présent règlement, doit, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (I), (II) et (III), faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, trois sons consécutifs, à savoir, un son prolongé, suivi de deux sons brefs ;

(VI) Un navire remorqué ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi seulement, s'il a un équipage à bord, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, quatre sons consécutifs, à savoir, un son prolongé suivi de trois sons brefs. Dans la mesure du possible, ce signal sera émis immédiatement après le signal donné par le navire remorqueur ;

(VII) Tout navire échoué doit émettre le signal prescrit à l'alinéa (IV) et, de plus, devra faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après chaque signal ;

(VIII) Les navires de moins de 20 tonneaux, les embarcations à avirons et les hydravions améris, ne sont pas astreints à émettre les signaux mentionnés ci-dessus ; mais s'ils ne le font pas ; ils doivent émettre tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute ;

(IX) Tout bâtiment de pêche en train de pêcher, d'un tonnage brut égal ou supérieur à 20 tonneaux, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, un son, suivi d'un tintement de cloche. Ce navire peut également faire entendre, à la place de ces signaux, un son consistant en une série de plusieurs notes alternativement aiguës et graves.

#### Règle 16.

La vitesse doit être modérée par temps de brume, etc.

a) Tout navire ou hydravion hydroplanant se trouvant dans une zone de brume, brouillard, bruine, neige ou forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, doit marcher à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

b) Tout navire à propulsion mécanique entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précautions jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

### PARTIE C.— Règles de barre et de route

#### Préliminaires.

1.— Toute manœuvre décidée en application ou par suite de l'interprétation des présentes règles doit être exécutée franchement, largement à temps et comme doit le faire un bon marin.

2.— Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

3.— Les marins doivent tenir compte du fait qu'un hydravion qui amerrit ou décolle ou qui manœuvre dans des conditions atmosphériques défavorables peut se trouver dans l'impossibilité de modifier au dernier moment la manœuvre qu'il a envisagée.

#### Règle 17.

Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :

a) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près ;

b) Tout navire qui court au plus près bâbord doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près tribord amures ;

c) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

d) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

e) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

#### Règle 18.

a) Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cette règle ne s'applique qu'au cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre ; elle ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cette règle sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap l'un sur l'autre, ou presque l'un sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre, et tout à fait ou à très peu près dans le même alignement que les siens ; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas, pendant le jour, au cas où un navire en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni, pendant la nuit, au cas où chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre ou chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre ; ni aux cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge ; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près ;

b) Pour l'application de la présente règle ainsi que des règles 19 à 29 inclusivement (à l'exception de la règle 20 (b), tout hydravion améri doit être considéré comme un navire et l'expression « navire à propulsion mécanique » doit être interprétée en conséquence.

#### Règle 19.

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre une collision, le navire qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

#### Règle 20.

a) Lorsque deux navires, l'un à propulsion mécanique et l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à propulsion mécanique doit s'écarter de la route du navire à voiles sauf exceptions prévues aux règles 24 et 26 ;

b) Un hydravion améri doit, autant que possible, se tenir à l'écart de tout navire et éviter de gêner sa navigation. Toutefois, lorsqu'il y a danger de collision, cet hydravion doit se conformer aux présentes règles.

#### Règle 21.

Lorsque d'après les présentes règles, l'un des deux navires doit changer sa route, l'autre navire doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse. Quand, pour une cause quelconque, ce dernier navire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision (voir les règles 27 et 29).

#### Règle 22.

Tout navire qui est tenu d'après les présentes règles de s'écarter de la route d'un autre navire doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

#### Règle 23.

Tout navire à propulsion mécanique qui est tenu d'après les présentes règles de s'écarter de la route d'un autre navire doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière si les circonstances le rendent nécessaire.

#### Règle 24.

a) Quelles que soient les prescriptions des présentes règles, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

b) Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts (22° 5) sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre ; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre des présentes règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

c) Si le navire qui en rattrape un autre ne peut pas reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, il doit se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

#### Règle 25.

a) Tout navire à propulsion mécanique faisant route dans les passes étroites doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique s'approche d'un coude, dans une passe étroite, où il ne peut voir un autre navire à propulsion

mécanique, s'approchant en sens inverse, le premier navire doit, au moment où il arrive à la distance d'un demi-mille du coude, faire entendre un son prolongé de son sifflet. Tout navire à propulsion mécanique entendant ce signal de l'autre côté du coude, doit répondre par un signal analogue. Qu'il ait ou non entendu un signal en réponse au sien, le premier navire doit passer ce coude avec précaution et en conservant une bonne veille.

#### Règle 26.

Tout navire en route qui n'est pas en train de pêcher doit s'écarter de la route des navires pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. La présente règle ne donne pas aux bateaux en pêche le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des bateaux de pêche.

#### Règle 27.

En appliquant et en interprétant les présentes règles, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et d'abordage, ainsi que de toutes circonstances particulières, y compris les possibilités des navires et hydravions en jeu, qui peuvent entraîner la nécessité de s'écarter des règles ci-dessus pour éviter un danger immédiat.

### PARTIE D. — Divers

#### Règle 28.

a) Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à propulsion mécanique en route doit, en changeant sa route, conformément à l'autorisation ou aux prescriptions des présentes règles, indiquer ce changement par les signaux suivants émis au moyen de son sifflet :

Un son bref pour dire : « Je viens sur tribord » ;

Deux sons brefs pour dire : « Je viens sur bâbord » ;

Trois sons brefs pour dire : « Mes machines sont en arrière ».

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique qui, conformément aux présentes règles, doit conserver sa route et maintenir sa vitesse, est en vue d'un autre navire et ne se sent pas assuré que l'autre navire prend les mesures nécessaires pour éviter l'abordage, il peut exprimer son doute en émettant, au sifflet, une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal ne doit pas dispenser un navire des obligations qui lui incombent, conformément aux règles 27 et 29, ou toute autre règle, ni de l'obligation de signaler toute manœuvre effectuée conformément aux présentes règles, en faisant entendre les signaux sonores appropriés, prescrits par la présente règle.

c) L'application des présentes règles ne devra, en aucune façon, gêner celle des règles spéciales établies par le gouvernement de toute nation concernant l'emploi de signaux supplémentaires par coups de sifflet entre navires de guerre ou navires faisant partie d'un convoi.

#### Règle 29.

Bien de ce qui est prescrit dans les présentes règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

#### Règle 30.

Réserve relative aux règles de navigation dans les ports et à l'intérieur des terres

Bien dans les présentes règles ne doit entraver l'application des règles spéciales, d'édictees par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque, y compris les plans d'eau réservés aux hydravions.

#### Règle 31.

##### Signaux de détresse.

Lorsqu'un navire ou un hydravion amerri est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants ensemble ou séparément, à savoir :

a) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ ;

b) Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ;

c) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;

d) Un signal émis par radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation se composant du groupe - - - - - du code Morse ;

e) Un signal radiotéléphonique consistant dans le mot « Mayday » ;

f) Le signal de détresse : N.C. du code international ;

g) Un signal de grande distance consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en dessous, une boule ou objet analogue ;

h) Flamme sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc. ;

i) Une fusée à parachute produisant un feu rouge.

Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer qu'un navire ou un hydravion est en détresse, ainsi que l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec l'un des signaux ci-dessus.

Note. — Un signal radio a été prévu à l'usage des navires en détresse, pour déclencher l'auto-alarmer des autres navires et attirer ainsi l'attention sur les appels ou les messages de détresse. Ce signal se compose d'une série de douze traits d'une durée d'une minute : la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs étant d'une seconde.

#### Règle 32.

Les ordres « à droite » et « à gauche » donnés à l'homme de barre doivent être entendus de la manière suivante :

« A droite » signifie : mettre le safran du gouvernail du navire à tribord.

« A gauche » signifie : mettre le safran du gouvernail du navire à bâbord.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant pour la période triennale 1953-1954-1955 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

(Du 15 juin 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant pour la période triennale 1950-1951-1952 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1951 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 1950, en ce qui concerne le Cameroun ;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

#### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour les années 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer est ainsi fixé :

11° - *Etablissements français de l'Océanie.*

Budget local..... 6.000 000 FCP

Art. 2. — Les chefs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le conseiller technique,  
P. SANNER.

Le ministre du budget,  
Pour le ministre et par autorisation :  
Le directeur du budget,  
ILLISIBLE.

**DÉCRET accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953.**

(Du 6 juillet 1953)

Le président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficiera, à l'occasion du 14 juillet 1953, d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

Art. 2. — Cette remise de peine est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 3. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du président de la République, à qui il en sera référé dans le délai d'un mois, à l'encontre des délinquants :

a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 18 juillet 1951 :

b) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale,  
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
LOUIS JACQUINOT.

**EXTRAITS**

Extrait de l'arrêté ministériel n° 594 du 21 mai 1953 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (premier semestre 1953).

Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après (premier semestre 1953) tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

**I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR****B. — DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

Au grade d'inspecteur principal de première classe avant 3 ans :

- pour compter du 26 février 1953 :

M. Bonnet Robert : Ancienneté civile conservée : néant  
R. S. M. : néant

**AVIS OFFICIELS****NATURALISATIONS**

Par décret du 5 juin 1953, la naturalisation française est octroyée à :

- M. KAINUKU Putoa, né le 25 avril 1896 à Rarotanga, Îles Cook, demeurant à Papeete (Tahiti) ;

- M. KAINUKU Frank, né le 23 avril 1934 à Papeete, Tahiti, demeurant à Papeete (Tahiti) ;

- Mlle KAINUKU Amélie, née le 26 avril 1943 à Papeete, Tahiti, demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décret du 5 juin 1953, M<sup>me</sup> Tuhavanaa a Tetuaveroa, épouse KAINUKU Putoa, née le 20 novembre 1898, à Papeete, Tahiti, est réintégrée dans la nationalité française.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 1089 p.t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Établissements français de l'Océanie.

(Du 30 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention postale universelle de Bruxelles 1952, en ses dispositions concernant les correspondances avion ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du premier août 1953 les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Établissements français de l'Océanie sont fixées comme suit :

Pays de destination	LC (par 5 gr.)	AO (par 20 gr.)	JX (par 20 gr.)
<b>I. — EUROPE.</b>			
France.....	10	13	10
Autres pays d'Europe et Turquie . . .	11	14	11
<b>II. — AMÉRIQUE.</b>			
Etats Unis.....	6	8	7
Alaska - Bahamas - Bermudes - Canada - Cuba - République Dominicaine - Haïti - Jamaïque - Mexique - Amérique Centrale (sauf Panama) - St. Pierre et Miquelon.....	8	10	8
Antilles - Colombie - Equateur - Guyane - Panama - Porto Rico - Venezuela . . . . .	9	11	9
Bolivie - Groenland - Pérou.....	10	12	10
Argentine - Brésil - Chili - Falkland - Paraguay - Uruguay.....	11	14	11
<b>III - AFRIQUE.</b>			
Algérie - Libye - Madère - Maroc (zones française et espagnole) - Tanger - Tunisie.....	11	14	11
AOF - Cap Vert - Egypte - Gambie - Guinée portugaise - Ifni - Sahara espagnole - Soudan anglo-égyptien.	12	15	12
AEF - Ascension - Cameroun - Congo belge - Côte d'or - Erythrée - Éthiopie - Guinée espagnole - Kenya - Libéria - Nigéria - Sierra Leone - Tanganyka - Togo - Somalies française, anglaise et italienne.....	13	16	13
Afrique du Sud - Angola - Bechuanaland - Madagascar - Mozambique - Nyassaland - Rhodésie du Nord et du Sud Ste Hélène - Seychelles - Zanzibar.....	14	18	14
Maurice - Réunion.....	15	18	15
<b>IV - ASIE.</b>			
Etats associés d'Indochine - Hong Kong - Malaya - Thaïlande.....	7	8	7
Birmanie - Ceylan - Chine - Corée - Inde - Indes française et portugaise - Japon - Macao.....	8	10	8
Pakistan.....	9	11	9
Aden - Afghanistan - Arabie - Golfe persique - Iran - Iraq - Israël - Jordanie - Liban - Syrie - Yemen.	10	12	10
<b>V. — OcéANIE.</b>			
Cook.....	1	1	1
Fidji - Samoa.....	2	2	2
Gilbert et Ellice - Norfolk - Nouvelle Calédonie - Nouvelles Hébrides - Nouvelle Zéalande - Tonga.....	3	4	3
Australie - Hawaï.....	4	5	4
Nauru - Nouvelle Guinée - Salomon.	5	6	5
Bornéo - Indonésie - Philippines - Sarawak - Timor.....	6	7	6
Guam - Mariannes - Marshall - Wake.....	7	9	7

Art. 2. — L'arrêté n° 1113 p.t. du 22 août 1952 fixant les anciennes surtaxes à appliquer au courrier aérien est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1091 jus, rapportant l'arrêté n° 973 j. du 23 juillet 1948 ayant autorisé M. le gérant de l'exploitation des îles Mopélie, Scilly, Bellinghausen à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 30 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'arrêté n° 973/j du 23 juillet 1948;

Vu la lettre en date du 15 juillet 1953 du directeur de la compagnie française de Tahiti sollicitant le rapatriement des mineurs confiés au gérant de son exploitation dans l'île Mopélie;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire.

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 973/j du 23 juillet 1948 autorisant le gérant de l'exploitation des îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1953.

Pour le gouverneur et p.o.

Le secrétaire général p.i.

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1094 c., chargeant M. Diffre secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du gouverneur en congé.

(Du 30 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de l'absence du gouverneur en congé, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Diffre fera précéder sa signature de la formule: « Pour le Gouverneur absent, le secrétaire général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes. »

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1106 p.t., fixant la date de mise en vente du timbre-poste de 14 francs commémorant le cinquantième de la mort de Paul Gauguin.**

(Du 31 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 3405 - p.t./3 du 29 juin 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le timbre-poste de 14 francs, émis pour commémorer le cinquantième de la mort de Paul Gauguin sera mis en vente dans le territoire pour une durée de six mois à compter du 24 septembre 1953.

**Art. 2.** — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1131 a.a., rectificatif de l'arrêté n° 626 a.a. du 25 avril 1953.**

(Du 6 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté n° 626 a.a. du 25 avril 1953 promulguant des actes du pouvoir central ;

Vu la lettre n° 5131 du 10 juillet 1953 du ministre de la France d'outre-mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le décret n° 53-161 du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, est seul promulgué par l'arrêté n° 626 a.a. du 25 avril 1953 susvisé. Les textes que ce décret étend, soit purement et simplement, soit avec adaptation, ne sont publiés qu'à titre d'information.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 6 août 1953

Pour le gouverneur absent ;

Le secrétaire général p.i.

chargé de l'expédition des affaires courantes :

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1150 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.**

(Du 11 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les arrêtés n° 460 a.e. du 23 mars et 757 a.e. du 27 mai 1953, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance des prix dans ses séances du 6 et 17 juillet 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 10 août 1953,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les prix provisoires du coprah fixés par arrêtés 460 a.e. du 23 mars et 757 a.e. du 27 mai 1953 sont rendus définitifs pour compter de leur date d'application et jusqu'à entrée en vigueur des nouveaux prix provisoires suivant les modalités définies à l'article deux.

**Art. 2.** — Pour le coprah des Iles de la Société moins Maïao, et des Iles Sous-le-Vent moins Scilly, Mopélie et Bellinghousen, à compter du 18 juillet à 6 heures du matin.

Pour le coprah de toute autre provenance, à compter du 25 juillet 1953 à 6 heures du matin sur les lieux de production et du 27 juillet 1953 à 6 heures du matin quai Papeete ;

Les prix provisoires minima d'achat sont fixés par kilo à :

**A Papeete :**

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	8 55 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete.....	9 00 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	9 00 »

**Aux Iles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :**

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu.....	6 70 le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	6 05 »

**Aux Iles Sous-le-Vent :**

*A Uturoa et Fare :*

Coprah dit local en vrac.....	8 00 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	8 45 »

*A Vaitape (Borabora) :*

Coprah dit local en vrac.....	7 85 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	8 30 »

*A Maupiti :*

Coprah dit local en vrac.....	7 70 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	8 15 »

*A Maïao :*

Coprah rendu dans la baleinière.....	7 25 »
Coprah acheté à terre.....	6 60 »

**Art. 3.** — Une ristourne pourra éventuellement être fixée

au bénéfice des producteurs à compter de la date d'application des prix fixés à l'article 2.<sup>e</sup> Dans ce cas elle devra être payés intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 3, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir de la date d'application des prix fixés par le présent arrêté en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix basé sur le prix ci-dessus et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et dépendances et pour celle des Iles Sous-le-Vent, l'inscription de la qualité, coprah local ou coprah dit Tuamotu, est obligatoire.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

TH. DIFFRE.

RECTIFICATIF n° 1109 e., à l'arrêté n° 1016 c. du 13 juillet 1953 portant promotion dans le cadre local secondaire du personnel actif des Douanes.

Lire :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus pour compter du 1-1-53 dans le cadre local secondaire du personnel actif des Douanes :

*Au grade de préposé hors classe après 3 ans.*

M. Brémond Antoine, préposé hors classe avant 3 ans.

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 1119 p.e. à l'arrêté n° 606 c. du 22 avril 1953.

Lire :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 aux grades ci-après les agents dont les noms suivent :

Cadre supérieur :

*Au grade de commis de 7<sup>e</sup> classe :*

M. Ellacott Frédéric, commis de 8<sup>e</sup> classe, R.S.C. 1 an, R.S.M. 11 mois, 2 jours.

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 1148 p.e., à la décision n° 778 c. du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires du service local pour l'année 1953.

(2<sup>e</sup> trimestre 1953).

Lire :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux dates et grades ou indices ci-après les agents dont les noms suivent :

### Auxiliaires temporaires :

*Assemblée territoriale :*

M<sup>me</sup> Zimmer (née Singer Marie-Rose) indice 280 du 1-7-53

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1. — Par décision n° 1081 du 29 juillet 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 29 août 1953, à M<sup>me</sup> Tepahauaitaipari Teaviu, agent auxiliaire permanent, institutrice à Maupiti (I.S.L.V.)

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 1084 du 29 juillet 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à un élève-infirmier de 2<sup>e</sup> année, Aunoa Albert, en service à l'hôpital de Papeete, pour négligence grave dans son service.

3. — Par décision n° 1092 du 30 juillet 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 août 1953, à l'institutrice de 8<sup>e</sup> classe Lequerré Hélène, directrice de l'école de Tiva (I.S.L.V.)

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1134 du 8 août 1953. — L'indemnité de gérance et de responsabilité prévue par le décret n° 53-195 du 14 mars 1953, article 3, est allouée à M. Jurd Marcel, receveur-comptable à la recette principale des postes et télécommunications à Papeete, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à l'exclusion de toutes autres indemnités de même nature.

2. — Par décision n° 1139 du 10 août 1953. — Une prime de trois mille francs est allouée à M. Tihoni Reia, étalonnier à Moorea.

La dépense est imputable au budget local chapitre 13, article 2, paragraphe 6.

3. — Par décision n° 1149 du 11 août 1953. — M. Buestel, chef du service des finances et de la comptabilité, est désigné pour procéder à la vérification de la caisse et du portefeuille de M. le trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, le 14 août 1953 au soir.

La situation de caisse de ce comptable sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

\* \* \*

### GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1114 du 4 août 1953. — Le maréchal des logis chef Lapière, chef du poste de gendarmerie de Moorea, assurera, en plus des fonctions accessoires qui lui sont dévolues par la décision n° 1213 gend. du 22 septembre 1951, celles de :

- chargé des p. t. t. ;
- chef de la station des t. s. f. ;
- chargé de la douane et des contributions.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s. g. du 28 janvier 1948.

La décision n° 1531 c. du 27 décembre 1950 est abrogée.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1079 du 29 juillet 1953. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, M. Grandidier René, engagé à titre temporaire en qualité de professeur de dessin à l'école centrale et aux écoles publiques de la ville de Papeete, percevra les émoluments correspondant à l'indice 202.

2. — Par décision n° 1116 du 5 août 1953. — Pour compter du 17 août 1953, M. Ariitai Joseph est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement et affecté à Apataki (Tuamotu) chargé d'école, en remplacement de M<sup>me</sup> Piehi, démissionnaire.

Pour compter du 17 août 1953, M<sup>lle</sup> Mauui Vaite, Louise, est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à Vaitoare (Tahaa), adjointe, en remplacement de M. Gasse Newton, démissionnaire.

3. — Par décision n° 1140 du 10 août 1953. — Pour compter du 17 août 1953, M<sup>lle</sup> Peaumatarii Marguerite, institutrice à Opoa - Raiatea (adjointe), est affectée à Anau - Borabora (directrice).

Pour compter de la même date, M<sup>lle</sup> Ateo Georgine, institutrice à Anau - Borabora (directrice), est affectée à Opoa - Raiatea (adjointe).

\* \* \*

### PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1102 du 30 juillet 1953. — La décision n° 846 c. du 16 juin 1953 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M<sup>me</sup> Lécorché, née Simone, Marguerite Lucron, épouse de M. Lécorché Robert, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, est autorisée à se rendre dans la Métropole à sa résidence sise 22, rue Nationale, à Evian (Haute-Savoie).

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le " Tahitien " attendu à Papeete vers la fin du mois de juillet 1953, est accordée à M<sup>me</sup> Lécorché.

2. — Par décision n° 1104 du 30 juillet 1953. — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe I - cabine de luxe) Papeete-Marseille sur le " Tahitien " quittant Papeete le 31 juillet 1953, est accordée à M. Petitbon René, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe de la F.O. M., titulaire d'un congé à passer dans la métropole.

3. — Par décision n° 1107 du 1<sup>er</sup> août 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 juillet 1953, à M<sup>me</sup> Lonjon Monique, née Bocher, commis de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par arrêté n° 1108 du 1<sup>er</sup> août 1953. — M. Lanteirès Jean, relieur de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, est rétrogradé à la 8<sup>e</sup> classe.

M. Lanteirès Jean conservera l'ancienneté de sa classe précédente.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

5. — Par décision n° 1117 du 5 août 1953. — M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale à Papeete de la Banque de l'Indochine.

6. — Par décision n° 1421 du 6 août 1953. — M. Tuahine Emile, agent de police du district de Pirae, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 août 1953 pour faute grave dans son service.

7. — Par décision n° 1122 du 6 août 1953. — M. Salmon Tepau, ex-volontaire du bataillon du Pacifique, est nommé, à titre essentiellement précaire et révocable, agent de police du district de Pirae au salaire mensuel de quatre mille cinq cents francs (4.500 frs) exclusif de toute indemnité, pour compter du 16 août 1953.

M. Salmon Tepau prêtera le serment prescrit par la loi.

8. — Par décision n° 1138 du 10 août 1953. — Une nouvelle et dernière prorogation de mise en disponibilité sans solde est accordée à compter du 27 août 1953 à M<sup>me</sup> Nordman, née Vernaudon Marie, sage-femme de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.

\* \* \*

### SANTÉ

1. — Par décision n° 1082 du 29 juillet 1953. — M<sup>lle</sup> Borelly Edith, infirmière de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, est affectée à l'hôpital de Papeete pour compter du 17 juillet 1953, date de son débarquement à Papeete.

2. — Par décision n° 1103 du 30 juillet 1953. — L'élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année Terurua Roland est licencié de son emploi pour indiscipline, à compter du lendemain de la signature de la présente décision.

3. — Par décision n° 1137 du 8 août 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Piehi Ipu, infirmier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local, pour conduite scandaleuse au poste provisoire de plonge de Takaroa (Tuamotu).

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS

4. — Par décision n° 1120 du 6 août 1953. — M. Graffe Louis est nommé agent auxiliaire temporaire à l'indice 120.

M. Graffe est en cette qualité affecté au service des travaux publics pour remplir les fonctions d'aide-comptable, en remplacement numérique de M. Poisbeau, licencié.

La présente décision a effet du 1<sup>er</sup> juillet 1953 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

### Témoignages officiels de satisfaction.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie Chevalier de la Légion d'Honneur, accorde ses félicitations au gendarme Roques Jean Marie de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie, pour le motif suivant :

« Le gendarme Roques Jean Marie a rempli les fonctions de chef de poste administratif des Marquises sud pendant trois ans. Pendant toute la durée de son séjour, il a fait preuve de réalisme, de mesure et d'une extrême conscience dans l'exécution de ces tâches. Ne comptant jamais ni son temps, ni sa peine, il a fourni sans relâche, un travail considérable qui a permis tant de mener à bien

« dans des délais réduits, les travaux d'équipement concernant les Marquises sud, que de régler de façon claire et efficace les problèmes essentiels posés par l'administration de cette subdivision. »

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie Chevalier de la Légion d'Honneur, accorde ses félicitations au gendarme Kuntzmann René, de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie, pour le motif suivant :

« Le gendarme Kuntzmann René a fait fonction pendant trois ans de délégué aux sports dans l'île de Moorea. Par son dévouement total et ses qualités d'organisateur il a transformé le sport qui végétait dans cette île, en un vaste mouvement de jeunesse vers les stades. Il a non seulement contribué à la diffusion du football (victoire dans la coupe des îles en 1952), mais encore a créé à Moorea un état d'esprit nouveau fait de discipline et de sportivité. »

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie Chevalier de la Légion d'Honneur, accorde ses félicitations au maréchal des logis chef Blanchais Louis de la section de gendarmerie des Etablissement français de l'Océanie pour le motif suivant :

« Le maréchal des logis chef Blanchais Louis a rempli les fonctions de chef de poste administratif de Taravao pendant trois ans. Il a rapidement acquis un réel ascendant non seulement sur la population mais aussi sur les autorités locales des districts. Grâce à son activité inlassable, à sa fermeté tempérée, à l'occasion, de bienveillance, il a rétabli et maintenu l'ordre dans les districts les plus éloignés de Papeete. Parfaitement au courant de tous les aspects des problèmes humains, économiques et administratifs de sa circonscription, il méritait de prolonger son séjour à Taravao. Le travail a eu raison de sa santé qui lui impose un rapatriement prématuré. »

Papeete, le 30 juillet 1953.

R. PETITBON.

## AVIS OFFICIELS

### Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 22 juin 1953.

CIRCULAIRE n° 4626

**Objet.** - Fêtes légales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

à

MM. les Hauts Commissaires  
Commissaires de la République  
Gouverneurs et Chefs de Territoire.

La question m'ayant été récemment posée de savoir quelles sont les fêtes légales applicables dans les territoires relevant de mon département et quel régime général il convient d'appliquer aux jours fériés, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions suivantes :

1<sup>o</sup> - les fêtes légales sont applicables à la fois dans la métropole et outre-mer.

En effet il résulte des termes de la loi du 23 décembre 1904 (1), applicables aux "colonies", que Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (c.f. arrêté consulaire du 29 germinal, an X) le premier janvier (avis du conseil d'état du 23 mars 1810) doivent être des jours fériés outre-mer comme dans la métropole, bien que les textes susvisés instituant ces fêtes légales n'aient pas été expressément étendus outre-mer.

La loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés les lundi de Pâques et de Pentecôte a été rendue applicable aux "colonies" par le décret du 19 septembre 1886, la loi du 6 juillet 1880 déclarant le 14 juillet jour de fête nationale, la loi du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix ainsi que la loi n° 58-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945, de par leur rédaction (la République française célèbre... etc) doivent être considérées comme s'appliquant de plano aux territoires d'outre-mer. Enfin la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai y est expressément applicable.

A cette liste, il faut ajouter les grandes fêtes religieuses locales qui peuvent être déclarées jours fériés par arrêté des chefs de territoire.

2<sup>o</sup> - Parmi les fêtes légales ci-dessus énumérées, seule est chômée et payée, en raison de son objet même, la fête du travail célébrée le 1<sup>er</sup> mai. Les heures de travail perdues peuvent être récupérées dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 30 avril 1947. Les autres fêtes ne sont que des jours fériés ordinaires, ce qui signifie que les employés payés à l'heure ou à la journée ne perçoivent pas de salaire lorsqu'ils ne travaillent pas ces jours là. La fête du 8 mai ayant été assimilée à celle du 11 novembre, comme il résulte de l'examen des travaux parlementaires, rentre donc dans cette dernière catégorie. Quant aux congés accordés à l'occasion d'un "pont", il s'agit d'une faculté laissée en fait à la décision du gouvernement.

Pour l'année en cours par exemple, la circulaire n° 250 du 6 mars 1953 du secrétariat à la présidence du conseil a stipulé qu'en application de la décision prise en conseil des ministres, "le lundi 13 juillet ainsi que le samedi 26 décembre 1953 seront chômés dans les administrations de l'état, dans toute la mesure où les nécessités du service le permettront." Il est de tradition au département de ne pas répercuter ces instructions parmi les territoires d'outre-mer. Il vous appartient donc, en l'occurrence, de prendre les décisions que vous estimez opportunes compte tenu des nécessités locales.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau récapitulatif des instructions ci-dessus.

Pour le ministre et par délégation.

Le Directeur du cabinet,

J. N. ADENOT.

Pour copie conforme

Pour le directeur des affaires politiques et p.o.

Le chef de la section d'études,

S/ illisible.

(1) Loi décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes et qui dispose : article 1<sup>er</sup>. : "Aucun paiement d'aucune sorte... ne peut être exigé ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre lorsque ces jours tombent un lundi".

Fêtes légales	Source	Application aux T.O.M.	Effet quant au repos des fonctionnaires	Effet quant au repos des particuliers	Effet quant aux actes judiciaires
Le dimanche	Arrêté consulaire du 29 Germinal, An X.	Implicite (résulte des termes de la loi du 23 décembre 1904) applicables aux "colonies".	Jour férié, repos.	Jour férié (non payé pour employés travaillant à l'heure ou à la journée, cf art. 120 du Code du travail O.M.	1) interdiction des débats judiciaires (sauf juge de paix et tribunal criminel); 2) interdiction des significations et des actes d'exécution.
Le 1 <sup>er</sup> janvier	Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1810.	id.	id.	Jour férié obligatoire pour femmes et enfants cf. arts 52 et 53 du livre II du Code du travail métropolitain.	id.
Le lundi de Pâques	L. 8 mars 1886.	D. 19 septembre 1886.	id.	id.	id.
Le 1 <sup>er</sup> mai	L. 30 avril 1947 modifiée par L. 29 avril 1948.	Expresse	id.	Jour férié chômé et payé cf. arts L. 30/4/47	id.
Le 8 mai	L. 53-225 du 20 mars 1953.	Implicite (résulte de la rédaction de la L.)	id.	Jour férié obligatoire pour femmes et enfants cf. arts 53 et 52 du livre II du Code du travail.	id.
L'Ascension	A.C. 29 Germinal, An X.	Implicite (id. dimanche et 1 <sup>er</sup> janvier.)	id.	id.	id.
Le lundi de Pentecôte	L. 8 mars 1886.	D. 19 septembre 1886.	id.	id.	id.
Le 14 Juillet	L. 6 Juillet 1880	Implicite (résulte de la rédaction de la L.)	Jour férié, repos.	Jour férié obligatoire pour femmes et enfants - cf. art. 52 et 53 du Livre II du Code du Travail.	1) Interdiction des débats judiciaires (sauf juges de paix et tribunaux criminels) 2) Interdiction des significations et des actes d'exécution.
L'Assomption	A.C. 29 Germinal An X	Implicite	id.	id.	id.
La Toussaint	id.	id.	id.	id.	id.
Le 11 Novembre	L. 24 Octobre 1922	Implicite (résulte de la rédaction de la loi).	id.	id.	id.
Noël	A.C. 29 Germinal An X	Implicite	id.	id.	id.
Lendemain de fêtes légales lorsque ces fêtes tombent un dimanche.	L. du 23 Déc. 1904, complétée par L. du 7 Juil. 1923.	Expresse	Néant	Néant	Interdiction d'exiger aucun payement et de dresser aucun protêt.
Veilles ou lendemains de fêtes légales lorsque ces fêtes tombent un mardi ou un vendredi.	L. du 13 Juil. 1905, mod. p. L. du 20 Déc. 1906.	Expresse	Possibilité pour le Gouvernement de donner le "pont".	Possibilité de donner le "pont"	Interdiction d'exiger aucun payement et de dresser aucun protêt, sauf veille ou lendemain du 11 Novembre lorsque cette fête tombe un mardi ou un vendredi.

**AVIS n° 116 relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.**

Le paragraphe 3<sup>e</sup>), d, de l'avis n° 106 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3<sup>e</sup>) L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après :

a) Prêts, stipulés en francs français ou dans la devise en laquelle est assuré le financement de l'investissement, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français.

Le directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

**AVIS n° 121 et 135 portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.**

Selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 du décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945, toutes opérations affectant des biens immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce situés en France (1), ainsi que toutes opérations affectant des valeurs mobilières ou des parts sociales françaises ou étrangères existant en France, sont subordonnées à une autorisation de l'office des changes, lorsqu'elles sont faites pour le compte de personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ou de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

D'après le décret précité, des dérogations aux prohibitions susvisées peuvent être accordées sous forme d'autorisations générales par le ministre des colonies et le ministre des finances, ou par la caisse centrale de la France d'outre-mer ; des autorisations particulières peuvent être accordées par les offices coloniaux des changes.

La présente instruction a pour objet d'accorder de nouvelles dérogations afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers en France.

A cette fin, il est créé des nouveaux comptes, dénommés comptes « capital », dont le fonctionnement est défini au titre Ier ci-dessous.

Il importe de noter, afin d'éviter toute confusion, que le présent avis a une portée très différente de l'instruction aux intermédiaires n° 311 en ce qui concerne aussi bien les catégories d'avoirs auxquelles il s'applique que la nature des facilités accordées.

L'instruction aux intermédiaires n° 311 a pour objet d'encourager de nouveaux investissements étrangers en posant le principe que les non-résidents qui ont constitué dans certaines conditions, des avoirs dans la zone franc postérieurement au 31 août 1949, peuvent obtenir en tout temps le rapatriement du produit de la liquidation ou de la réalisation de ces avoirs. Ce texte n'apporte, par ailleurs, aucune modification à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment les autorisations auxquelles ces investissements, sont, dans certains cas subordonnés.

Le présent avis s'applique avant tout à des avoirs étrangers anciens, qui sont et demeurent intransférables, et a pour objet de faciliter leur gestion, leur négociation et leur utilisation en France, en rendant possibles différentes opérations susceptibles de les affecter. Lorsqu'elles sont faites au titre du présent avis, ces opérations sont, dans la majorité des cas, dispensées de toute autorisation préalable. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'office des changes demeure nécessaire.

- (1) Dans la présente instruction, il faut entendre par « France »
- la France métropolitaine
  - les départements de la France d'outre-mer
  - les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

**TITRE I — FONCTIONNEMENT DES COMPTES CAPITAL**

**I — Ouverture des comptes « Capital »**

1<sup>o</sup> Les comptes « capital » peuvent être des comptes individuels, ou des comptes globaux ouverts au nom de banques étrangères ;

2<sup>o</sup> L'ouverture, sur les livres d'un intermédiaire en France d'un compte « capital » au nom d'un non-résident ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'office des changes ;

3<sup>o</sup> Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, étant entendu qu'aucune somme appartenant à une personne physique de nationalité française ne peut être inscrite au crédit d'un compte global ;

4<sup>o</sup> Toute somme inscrite au crédit d'un compte « capital » perd, du point de vue de la réglementation des changes, son caractère original et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

**II — Opérations au crédit**

1<sup>o</sup> Opérations dispensées d'autorisation préalable

Les comptes « capital » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » crédité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération :

a) du produit de la vente en bourse, en France de valeurs mobilières (1) françaises, sous les conditions ci-après :

Les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du vendeur ou sont importés de l'étranger accompagnés de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier étranger répondant à cette condition.

b) Abrogé.

c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères.

Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère, d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe Ier (4<sup>o</sup>) du présent titre.

d) Abrogé

e) du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe (a) ci-dessus.

f) Abrogé

g) Du produit de la vente, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France, sous les conditions ci-après :

Les biens ou droits doivent appartenir, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à un non-résident de nationalité étrangère ou à un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » individuel, ou avoir été acquis par lui, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes ;

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateurs et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

En outre, l'acquéreur doit être, soit un résident de nationalité française ou étrangère, soit un non-résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que le vendeur, soit un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération un avis indiquant, sous la responsabilité de ce dernier :

Les nom, adresse et nationalité du vendeur ;

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur ;

La situation cadastrale (sauf pour Paris), des biens faisant l'objet de l'opération.

Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer, de passer le crédit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu, sous sa responsabilité :

Si l'acquéreur est un résident, de n'accepter le versement en compte « capital » que des fonds qui lui sont remis directement par le notaire.

Si l'acquéreur est un non-résident, de s'assurer que les fonds à inscrire en compte « capital » proviennent directement d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer ;

b) des fonds provenant d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'office des changes

Toute opération au crédit d'un compte « capital » autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération, qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Tel est le cas, notamment, du virement en compte « capital » de sommes représentant le produit :

a) de la vente, en bourse, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la première condition visée au paragraphe 1 a) ci-dessus, mais déposées sous un dossier étranger d'une autre nationalité que celle du pays de résidence du vendeur ;

b) de la vente, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1 a) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

c) Abrogé

d) de la vente, en France, de parts sociales françaises ou étrangères ;

e) de la vente de fonds de commerce situés en France ;

f) du remboursement de dettes n'ayant pas le caractère d'avoir étranger transférable, pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été contractées par des résidents envers des non-résidents, soit antérieurement à l'institution du contrôle des changes, soit postérieurement à cette date avec l'accord de l'office des changes.

### III — Opération au débit

#### 1° Opérations dispensées d'autorisation préalable

Les disponibilités des comptes « capital » peuvent être utilisées, sans autorisation de l'office des changes, en vue de la réalisation des opérations suivantes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » débité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération. D'autre part, il est entendu que ces comptes ne peuvent, en aucun cas, être rendus débiteurs :

a) Achat en bourse, en France, de valeurs mobilières françaises ad-

mises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1) ;

b) Souscription, à titre réductible ou irréductible à l'augmentation de capital d'une société française, à la condition que les titres de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1) ;

c) Acquisition, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France étant précisé que le vendeur doit être :

Soit un résident de nationalité française ou étrangère ;

Soit un non résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que l'acquéreur ;

Soit un non résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur ;

Les nom, adresse et nationalité du vendeur ;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération.

Le prix d'achat inscrit dans le contrat et dont le montant, augmenté des honoraires du notaire et des droits de mutation, doit être intégralement prélevé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à débiter de passer le débit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu sous sa responsabilité ;

Si le vendeur est un résident, de remettre les fonds au notaire chargé de l'opération ou, avec l'accord du notaire, directement au vendeur lui-même ;

Si le vendeur est un non résident, de virer directement au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte débité, sur instructions du notaire, les sommes représentant le produit net de l'opération, déduction faite des honoraires du notaire et des droits de mutation qui doivent être versés entre les mains du notaire.

d) Règlements des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises et étrangères déposées sous dossier étranger de même nationalité que le compte « capital » à débiter, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II (1°/g) ci-dessus :

— En ce qui concerne les valeurs mobilières ;

Droits de garde, commissions ;

— En ce qui concerne les biens immeubles ;

Frais d'entretien et de réparation ;

Impôts fonciers ;

Assurances ;

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis d'entrepreneur, quittances, etc...

e) Octroi de prêts stipulés en francs français à des personnes physiques ou morales, ayant la qualité de résident, sous les conditions ci-après :

L'échange des lettres intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir obligatoirement que, lors du remboursement, les fonds seront

(1) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

versés directement par l'emprunteur à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte débité ;

La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause ;

Le taux d'intérêt, qui ne peut être supérieur au taux des avances sur titre pratiqué par la banque de France, majoré d'un point et demi ;

La durée du prêt, qui ne peut être supérieure à trois ans ;

Le montant du prêt, qui ne peut excéder dix millions de francs métropolitains ;

Les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur ;

Eventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent ;

L'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Tout en étant obligatoire, l'inscription au crédit du compte « capital » initialement débité du produit du remboursement de ces avances, est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, en application des dispositions du paragraphe II (2/) du présent titre.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'intermédiaire dans les écritures duquel est ouvert le compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ayant la même nationalité que le compte « capital » initialement débité, ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé.

Si le compte étranger à créditer est ouvert chez un intermédiaire autre que l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » débité, ce dernier est tenu de fournir à l'intermédiaire dans les livres duquel est ouvert le compte étranger en francs à créditer, un avis indiquant, sous sa responsabilité :

L'identité du titulaire du compte « capital » initialement débité ainsi que la nationalité de ce compte ;

La date à laquelle le prêt a été consenti ainsi que son montant et sa durée ;

Le taux d'intérêt fixé dans la convention.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer de passer le crédit à un compte étranger de même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel a été consenti le prêt.

Si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée, le montant des intérêts échus peut être versé au crédit du compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt. Il est rappelé que dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe I (4/) du présent titre.

f) prélèvements opérés sur les comptes « capital » ouverts au nom de personnes physiques en vue du règlement des frais de séjour exposés en France par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 frs métropolitains par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 frs au total par mois de séjour en France pour une même famille ;

g) virement par le crédit d'un autre compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'office des changes

Toute opération par le débit d'un compte « capital », autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes qui

doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment du prélèvement sur un compte « capital » de sommes destinées à la réalisation des opérations suivantes :

a) Achat en France de valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

b) Achat en France, de parts sociales françaises ;

c) Souscription à des valeurs mobilières française non admises à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

d) Souscription à des parts sociales françaises ;

e) Achat de fonds de commerce situés en France ;

f) Octroi de prêt à des résidents, si ces prêts sont consentis dans des conditions autres que celles prescrites au paragraphe 1/ (e) ci-dessus ;

g) Règlement de frais de séjour en France, lorsque le compte « capital » est ouvert au nom d'une personne morale ;

h) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses établies en France.

#### IV — Cession entre non-résidents des disponibilités des comptes « capital »

Les dispositions des paragraphes II (1/h) et III (1/g) ci-dessus, entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'office des changes, tout ou partie de leurs avoirs en compte « capital ».

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, un avis indiquant la nationalité du compte « capital » à débiter. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, l'ouverture à son nom d'un compte « capital » est subordonnée à une autorisation de l'office des changes.

### TITRE II — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### TITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1/ Les valeurs mobilières françaises acquises dans les conditions prévues au titre Ier (paragraphe III, 1/a) et b) du présent avis peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être placées, par les intermédiaires agréés, sous dossier étranger de la nationalité du compte « capital » débité.

2/ Par exception à la règle visée au paragraphe 1/ ci-dessus, si l'acquisition porte sur des obligations à court terme ou des bons à court terme (1), les titres doivent être déposés sous un dossier spécial dénommé dossier « capital » ayant la même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel ont été acquises les valeurs.

Le produit de l'encaissement des coupons, ainsi que le produit de la vente ou de l'amortissement contractuel ou anticipé de ces titres doit être versé au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte « capital » initialement débité lors de leur acquisition.

Le directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

(1) Par obligations à court terme et bons à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou la date prévue pour leur remboursement.

## INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 415

AVIS n° 143 de l'office des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

(Modification apportée à l'instruction n° 311)

Le paragraphe 1° de l'avis n° 106 est abrogé (Instruction n° 311).

En conséquence, les dispositions des avis n° 106 et 116 sont applicables désormais aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et par toute personne morale pour ses établissements à l'étranger.

Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux conditions prévues par l'avis n° 106 et les textes subséquents pris pour son application pour la réalisation des opérations de cette nature, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur financement doit être assuré.

Pour le directeur-général :

Le directeur-adjoint,

SALPHATI.

## INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 520.

AVIS n° 175 portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet d'aménager les dispositions applicables aux investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général qu'en ce qui concerne le régime particulier de l'avis n° 106 (instruction 311).

A cet effet :

1° Il autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital ;

2° Il limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de l'avis 106 aux investissements financés dans certaines monnaies.

## TITRE Ier

## MODIFICATIONS APPORTEES AU REGIME GENERAL

## Section I — Constitution des investissements

I — Les opérations d'investissements qui peuvent être effectuées librement par le débit des comptes capital selon l'avis n° 121 (instruction 343) modifié par l'avis n° 135 (instruction 383) et les textes subséquents pris pour son application, sont également dispensées de l'autorisation de l'office local des changes lorsqu'elles sont financées au moyen :

1° d'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte « Francs libres » soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

2° d'une cession à l'office local des changes de devises traitées par ledit office, étant entendu que la devise cédée est, soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

II — Les valeurs mobilières françaises acquises en application du paragraphe 1er ci-dessus peuvent, sans autorisation de l'office local des changes, être placées sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

## Section II — Liquidation des investissements.

I — Le produit de la liquidation des investissements étrangers qui ne bénéficient pas du régime de l'avis n° 106 et qui ont été financés soit par le débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises,

doit être versé au crédit d'un compte capital dans les conditions fixées par l'avis n° 121 (Titre I, paragraphe II, alinéas 1° ou 2°) modifié par l'avis n° 135.

II — Des instructions de la caisse centrale de la France d'outre-mer adressées aux intermédiaires agréés par l'entremise de l'office local des changes pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

## TITRE II

## MODIFICATIONS APPORTEES AU REGIME PARTICULIER DE L'AVIS n° 106 (INSTRUCTION 311)

I — Par modification des dispositions du paragraphe 4° de l'avis n° 106, le régime particulier prévu par ledit avis n'est applicable qu'aux investissements dont le financement est assuré au moyen :

soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres (francs suisses D) ;

soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « Francs libres ».

En conséquence, ne peuvent désormais être enregistrés au titre de l'avis 106 que les investissements étrangers nouveaux dont le financement est assuré dans les conditions qui précèdent, quel que soit par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'avis n° 143 (instruction 415), le pays dans lequel réside la personne qui fait l'investissement.

II — Bien entendu, les investissements financés selon les modalités différentes de celles visées ci-dessus et réalisés dans le cadre de l'avis 106 antérieurement à la publication du présent avis, demeurent régis par les dispositions de l'avis 106 et des textes subséquents pris pour son application, tant en ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la consistance de ces investissements qu'en ce qui concerne la garantie de transfert attachée au produit de leur liquidation.

Le directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

## INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 679

AVIS n° 227 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark (République Fédérale d'Allemagne).

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 4 mai 1953, les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

La zone monétaire du deutsche mark comprend le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et les secteurs Ouest de Berlin.

Sont abrogés les avis n° 127 (Instructions n° 364 et 367), (rectificatif) n° 128 (Instruction n° 365) et 130 (Instruction n° 370).

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (Instruction n° 471), des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers allemand — République Fédérale », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

### 1° — Opérations au crédit

a) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être crédité, sans autorisation de l'office local des changes :

— du produit en francs de la vente de deutsche marks, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne.

— du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti) y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être crédité sans autorisation de l'office local des changes :

— par le débit d'un autre compte étranger allemand « République Fédérale »

— par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger allemand « République Fédérale » ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger allemand « République Fédérale ».

c) Tout crédit à un compte étranger allemand « République Fédérale » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République Fédérale » ou qu'un compte « francs libres » (et notamment par le débit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » doit être préalablement autorisé par l'office local des changes.

### 2° — Opérations au débit

a) Tout compte étranger allemand « République Fédérale » peut être débité, sans autorisation de l'office local des changes, par le crédit d'un autre compte étranger allemand « République Fédérale » ;

b) Tout débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République Fédérale » (et notamment par le crédit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » ne nécessite aucune autorisation préalable.

### 3° — Conversion en deutsche marks des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers allemands « République Fédérale ».

Les disponibilités d'un compte étranger allemand « République Fédérale » peuvent être librement converties en deutsche marks :

a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) soit par vente de francs sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne.

### II — Transferts à destination de la zone monétaire du deutsche mark

1° — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire du deutsche mark pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans cette zone, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° — Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (Instruction n° 470) ;

3° — Toutes justifications doivent être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

### III — Exécution des transferts

#### 1° — Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance de la zone monétaire du deutsche mark sont exécutés :

— soit par vente de deutsche marks sur le marché officiel de Paris ;

— soit par achat, contre deutsche marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » ;

— soit par le débit d'un compte étranger allemand « République Fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, son montant est préalablement converti en deutsche mark sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au deutsche mark.

b) Les transferts à destination de la zone monétaire du deutsche mark sont exécutés :

— soit par achat de deutsche marks sur le marché officiel de Paris ;

— soit par vente, contre deutsche marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale » ;

— soit par versement au crédit d'un compte étranger allemand « République Fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, son montant est préalablement converti en francs sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au franc.

#### 2° — Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, les ordres d'achats ou de vente à terme de deutsche marks dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de deutsche marks émanant de leur clientèle ;

— soit sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

— soit, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République Fédérale d'Allemagne, auprès d'une banque du commerce extérieur.

### IV — Dispositions particulières

Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux achats effectués dans la zone franc par les forces armées des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de la France stationnant dans la zone monétaire du deutsche mark.

Pour le directeur-général :

Le directeur-adjoint,  
SALPHATI.

### Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, sur une demande formulée par M.

Siu Kung Po c.i. n° 3806, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de porter à 180.000 litres d'essence et à 20.000 litres de pétrole, en drums, le dépôt d'hydrocarbures autorisé à Tapaerui (Papeete), sur la propriété G. Lévy, par arrêté 1510 a.a. du 4 décembre 1952.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1953 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 août 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur Marcel TIXIER, Maire de la Commune d'Uturoa, Raiatea, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M<sup>es</sup> de P. MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs, suivant exploit de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, Huissier, du 10 Août 1953, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance en son parquet au Palais de Justice de Papeete de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 juillet 1953 constatant le dépôt fait ledit jour de l'expédition d'un acte authentique passé devant M<sup>e</sup> Maurice HUC, Notaire à Uturoa, le 3 juin 1953, contenant cession par M<sup>me</sup> Tehapai IOTEFA, épouse Enu ATIU, propriétaire demeurant à Opoa, Raiatea, à la Commune d'Uturoa de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle Lot n° 6, des terres VAIOVARI et TIAPEITI sise à Apooiti, Commune d'Uturoa. La parcelle lot n° 6 s'étend côte Est de 30 mètres de large. Elle est bornée par le lot N° 6 lui-même déjà acheté, face de la Baie d'Apooiti. 74 et 91, soit 165 mètres du côté de la montagne Nord Ouest et bordé par le lot N° 5. 109,50 et 53, soit 162 mètres 50 côté Sud Est, et bordé par le lot N° 7. Ainsi au surplus que le tout existe, s'étend et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE que ledit immeuble appartenait à la venderesse en vertu d'un acte de partage amiable en date du 20 Janvier 1949, dûment déposé à l'Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, Tahiti, le quatre Février mil neuf cent quarante neuf, Volume 343, Numéro 36 et par héritage de feu IOTEFA URU son père qui était propriétaire en vertu de l'attribution de la Commission des terres, en dates des 20 Mai et 12 Août 1901, transcrit le 9 Avril 1907 Volume III, numéro 74 et 75.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des

inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait :

P. de MONTLUC - G. COPPENRATH

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation déposée et transcrite au greffe le 4 août 1953, sous le numéro 1/367, le nommé :

FON HOI LY YAO c.i. n° 6735, installé rue de la Petite Pologne, à Papeete (Tahiti), est autorisé à se livrer à l'exploitation d'une patente de couture pour compter du 28 juillet 1953.

Pour extrait :

Le greffier,

G. REID.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclaration reçue le 8 août 1953 au n° 2 du registre chronologique, inscription modificative a été faite concernant l'établissement HYEN FENG TAI inscrite au registre analytique sous le n° 403.

Patente de commerçant de 2ème classe A. et couturière — depuis le 26 septembre 1952.

Pour extrait :

Le greffier,

G. REID.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclaration reçue le 8 août 1953 au n° 4 du registre chronologique, la nommée ING CHAILL CHONG APAO, demeurant à Papeete a été immatriculée au registre analytique sous le n° 369 pour une patente de 2ème classe A. exploitée depuis le 1er janvier 1953 — Etablissement à Papeete — Rue du 22 septembre.

Pour extrait :

Le greffier,

G. REID.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

D'une déclaration reçue le 8 août 1953 au n° 5 du registre chronologique, aux fins d'inscription modificative, il appert que le capital de la Banque de l'Indochine a été porté de 1.500.000.000 à 1.750.000.000 de francs après délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 juin 1953.

Pour extrait :

Le greffier,

G. REID.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

Suivant déclaration reçue le 8 août 1953 au numéro 3 du registre chronologique le nommé CHONG PAO c.i. numéro 2044 demeurant à Tautira, a été immatriculé au registre analytique sous le numéro 368 pour : Commerce de 2ème classe B. — Pâtisserie — Marchand de boissons hygiéniques et préparateur de vanille.

Magasin à Tautira — Exploitation commencée depuis janvier 1939.

Pour extrait :

Le greffier,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le

31 juillet 1953, enregistré à Papeete le 31 juillet 1953, folio 5 n° 27.

Les membres de la société à responsabilité limitée "TAI LEE LIMITED", au capital de 900 000 francs, dont le siège est à Uturoa, ont :

1° - Fixé à 50 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 la durée de la société primitivement illimitée.

2° - Prorogé sans limitation de durée à compter rétroactivement du 19 avril 1953, les fonctions de gérant de Monsieur MU CHEE KEE, gérant de Société demeurant à Uturoa, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 4472.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 6 août 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,  
Notaire.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du Commerce.

D'une déclaration aux fins d'inscription modificative faite et transcrite le 28 juillet 1953 au registre du commerce du Greffe de Papeete, il appert que la liste des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, arrêté au 10 juin 1953 se compose comme suit :

Noms, prénoms, adresses	Qualité	Date et lieu de naissance	Nationalité
MM. DUBOIS, Jacques, Jules, Paul "Le Moulin", à Epone (Seine-et-Oise).	Président et administrateur-délégué	19 janvier 1900 Paris (4 <sup>e</sup> )	Française
HERSENT, Marcel 31, rue Octave Feuillet, Paris (16 <sup>e</sup> ).	Vice-Président	7 janvier 1895 Paris (17 <sup>e</sup> )	Française
MUIR, Rowland, Huntly Bilingbear House-Binfield, (Berkshire) Angleterre.	do	5 décembre 1886 Dehran Dun (Indes anglaises)	Anglaise
BOUFFE, Gaston 45, Boulevard Beauséjour, Paris (16 <sup>e</sup> ).	Administrateur	26 janvier 1877 Paris (18 <sup>e</sup> )	Française
JOHNSTON, George 61, Boulevard de l'Océan, Arcachon (Gironde).	do	22 février 1879 Saint-Julien (Gironde).	Française
LENHART, Edgar 26, Avenue du Bois de Boulogne (Neuilly s/ Seine).	do	5 février 1893 Vincennes (Seine).	Française
MOQUET, Léon 17, Rue Duret (Paris 16 <sup>e</sup> )	do	23 juin 1884 Chamant (Oise).	Française

Pour extrait conforme :

Le Greffier,  
G. REID.

## OFFICE DE GESTION &amp; DE COMPTABILITÉ

**EMAGE**

S.A.R.L.

Capital : 200.000 Frs C.P.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 1953 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete ou qui le sera, la résolution modifiant l'article 7 des statuts.

Par suite de la cession consentie par Monsieur Assam LEW FAI c.i. n° 7446, les vingt parts sociales qui lui ont été attribuées appartiennent désormais à Madame DUPUY Georgette.

La répartition du capital social est la suivante, et l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

AH KEN Léon	80 parts de 2.000 Frs ci	160.000
DUPUY Georgette	20 parts de 2.000 Frs ci	40.000
	100 parts de 2.000 Frs ci	<u>200 000</u>

*L'un des gérants :*

DUPUY Georgette.

**ANNONCES DIVERSES**

Madame veuve Willy BAMBRIDGE et sa fille,  
Les familles BAMBRIDGE et alliées,

remercient profondément les nombreuses personnes qui, par leur présence, leurs fleurs, couronnes, cartes de condoléances, leur ont manifesté leur sympathie à l'occasion de la perte douloureuse qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

**John Willy BAMBRIDGE**

subitement enlevé à leur affection.

Ils adressent leurs bien sincères remerciements à la Fédération Générale des Sociétés Sportives, en la personne de son Président, au corps enseignant, en la personne de son chef, pour les paroles affectueuses prononcées sur la tombe de leur regretté disparu, aux Sociétés Sportives, et tout particulièrement à l'Association CENTRAL SPORT, pour l'hommage par elle rendu à leur camarade.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

**Calendrier pour 1953.**

Prix en feuille : 5 francs.

**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

## AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

Prix : 10 francs.

## ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.